

No. 28  
ent of  
ed to  
ds on  
e and  
y the  
govern-  
sis of  
Board  
od as  
da to  
ed or  
dollars  
ement  
ricted  
rency  
cessor  
may  
e the  
ement  
o the  
irities  
makes  
vided  
LEE  
n

8. Les Parties au présent Accord conviennent que, si le Gouvernement belge ne reconnaît pas la dette consolidée à la date mentionnée au paragraphe 6 du présent Accord, ou ne rachète pas tous les titres à leur échéance, le montant total du prêt deviendra immédiatement dû et remboursable.

9. Les Parties au présent Accord conviennent que le Gouvernement belge devra effectuer ses remboursements aux termes du présent Accord et en rachat des titres émis conformément audit Accord, en dollars canadiens ou en or fin, à son choix. La valeur de l'or fin sera calculée sur la base du prix d'achat payé pour l'or, le jour de sa livraison, par la Commission canadienne de contrôle du change étranger (ou tout organisme pouvant lui succéder). Tant que les règlements canadiens visant le change étranger exigeront que les exportations du Canada en Belgique soient payées en dollars canadiens provenant de sources déterminées ou soumises à certaines restrictions, ou soient payées en devises étrangères déterminées, le Gouvernement belge pourra se procurer les dollars canadiens destinés aux paiements prévus dans le présent Accord auxdites sources déterminées ou soumises à des restrictions, ou en vendant ladite devise étrangère déterminée, au prix d'achat officiel publié, à un intermédiaire agréé par la Commission de contrôle du change étranger (ou tout organisme pouvant lui succéder), ou de toute autre manière dont le Gouvernement belge et le Ministre pourront convenir.

10. Le Ministre convient que le Gouvernement belge aura la faculté de rembourser en tout ou en partie, avant sa consolidation, toute somme dont le présent Accord prévoit la consolidation, avec intérêt jusqu'au jour du remboursement, ou de racheter ses titres en tout ou en partie avant leur échéance, au pair plus les intérêts cumulés, à condition que le Gouvernement belge effectue ses paiements, dans les deux cas, en or fin ou en dollars canadiens qu'il se sera procurés de la façon prévue au paragraphe 9 du présent Accord.

TÉMOINS:

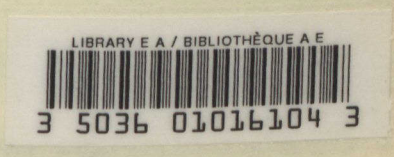
D. A. BENTLEY  
L. COUVREUR

*Le Ministre des Finances du Canada,*  
D. C. ABBOTT

*Pour le Gouvernement belge,*  
A. PATERNOTTE DE LA VAILLÉE

Signé à Londres.

En vigueur le 23 décembre



EDMOND CLOUTIER  
KING'S PRINTED AND CONTROLLED

73-24173